

Objet : Immunisation obligatoire

En vigueur : Le 14 février 2002

Révision :

1.0 OBJET

Cette politique vise à fournir aux éducateurs des mesures claires pour la collecte et la gestion des données sur l'immunisation servant de condition d'admission dans le système des écoles publiques.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Immunisation obligatoire désigne les vaccins, prescrits par la [Loi sur la santé publique](#), qui doivent être administrés à tout enfant qui fait son entrée à l'école pour la première fois.

Série de vaccins désigne les vaccins nécessitant plus d'une dose pour conférer l'immunité. Les enfants reçoivent, à différents âges, divers vaccins qui les protègent contre certaines maladies.

Maladies pouvant être prévenues par un vaccin désigne les maladies que l'on peut prévenir au moyen de l'immunisation. Actuellement, la protection contre la rougeole, les oreillons, la rubéole, la diphtérie, le tétanos et la polio est exigée.

Preuve de l'immunisation obligatoire, dans la présente politique, désigne l'un ou l'autre des documents suivants :

- une liste des inoculations reçues par un enfant, avec les dates d'administration, signée par un médecin ou une infirmière hygiéniste;
- la confirmation, par une infirmière hygiéniste; que la liste des inoculations susmentionnée a été révisée, ou a été classée, à un bureau de la santé publique du Nouveau-Brunswick;
- une exemption médicale signée par un médecin ([annexe B](#));
- une déclaration d'objection à l'immunisation signée par un parent ou un tuteur ([annexe B](#)).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#), article 10 :

10(1) Un directeur général doit refuser l'admission d'un élève qui entre à l'école pour la première fois et qui ne fournit pas de preuve satisfaisante de l'immunisation exigée par la [Loi sur la santé publique](#) ou les règlements en vertu de cette loi.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un élève dont le parent fournit :

- (a) une exemption médicale, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par un médecin, ou
- (b) une déclaration écrite, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par le parent, décrivant les entraves à sa liberté de conscience et de religion qui résulteraient de l'immunisation exigée par la [Loi sur la santé publique](#) ou les règlements en vertu de cette loi.

[Loi sur la santé publique](#), articles 284 et 285 en vertu du [Règlement 88-200](#)

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Le ministère de l'Éducation appuie les objectifs de l'immunisation obligatoire, qui consistent à minimiser le risque d'apparition d'une maladie pouvant être prévenue par un vaccin et à s'assurer que les élèves seront protégés dans l'éventualité de l'apparition d'une telle maladie.

5.2 Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance d'informer les parents au sujet des exigences en matière d'immunisation pour l'admission à l'école.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Obligation d'informer les parents

6.1.1 L'avis public envoyé aux parents concernant les modalités de l'inscription doit indiquer clairement qu'une preuve de l'immunisation de l'enfant est exigée pour l'admission à l'école, en vertu de la [Loi sur l'éducation](#).

6.1.2 Au moment de l'inscription, le directeur général a la responsabilité de s'assurer que le personnel du district ou de l'école signale aux parents qu'une preuve de l'immunisation obligatoire est exigée pour l'admission à l'école. L'inscription peut survenir en tout temps durant l'année.

6.2 Absence d'une preuve de l'immunisation obligatoire

6.2.1 Lorsque le personnel du district ou de l'école constate, conformément à la section 6.3 de la présente politique, qu'il n'a pas reçu une preuve de l'immunisation obligatoire d'un élève, il doit faire le nécessaire pour informer les

parents dans les plus brefs délais de leur obligation de se conformer aux dispositions pertinentes de la loi. À cette occasion, les parents doivent recevoir une copie des documents suivants :

- a) la forme intitulée *Fiche d'inscription de l'élève* ([annexe A](#));
- b) la forme intitulée *Preuve d'immunisation pour l'admission à l'école ou dispense d'immunisation* ([annexe B](#));
- c) une liste des bureaux de la santé publique ([annexe C](#)).

6.2.2 Lorsqu'une preuve de l'immunisation obligatoire n'a pas encore été reçue, le directeur général doit s'assurer que des efforts raisonnables sont faits pour assurer le suivi auprès des parents afin d'éviter la perte des privilèges scolaires de l'élève ([annexe D](#)).

6.2.3 En cas de non-conformité, il faut envoyer au moins un avis écrit afin d'aviser les parents de l'intention du district scolaire d'exclure l'enfant de l'école. Le moment de l'inscription de l'élève doit toutefois permettre l'envoi d'un tel avis.

Si l'inscription a lieu alors que l'année scolaire est déjà commencée, les parents doivent être mis au courant de l'obligation du district scolaire d'exclure l'enfant de l'école, et un avis à cette fin doit être envoyé par écrit.

Les deux communications écrites susmentionnées doivent décrire les options qui s'offrent aux parents pour fournir la preuve de l'immunisation obligatoire ([annexe E](#)).

6.2.4 Les élèves qui sont résidents du Nouveau-Brunswick et qui arrivent à l'école sans une preuve de l'immunisation obligatoire seront renvoyés à la maison dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire, par souci pour la sécurité de chaque enfant.

6.3 Vérification des dossiers et admission des élèves

6.3.1 Le personnel du district scolaire ou de l'école a la responsabilité de vérifier si une preuve de l'immunisation obligatoire a été remise. La vérification de l'exactitude des renseignements sur l'immunisation relève toutefois de l'infirmière hygiéniste, non du personnel du district scolaire ou de l'école.

6.3.2 Les élèves peuvent être admis à l'école dès qu'une preuve de l'immunisation obligatoire est fournie au personnel du district scolaire ou de l'école. L'admission n'est pas conditionnelle à la vérification du dossier d'immunisation de l'élève par une infirmière hygiéniste. Cette vérification peut être faite à une date ultérieure pour ne pas entraîner une perte de temps d'enseignement pour l'élève.

6.3.3 Le directeur général peut, à sa discrétion, refuser ou admettre un élève lorsque les parents fournissent la preuve qu'au moins le premier d'une série de vaccins a été administré au cours des six derniers mois.

Les élèves admis à la discrétion du directeur général recevront un Permis provisoire d'admission à l'école ([annexe F](#)), qui sera valide pendant 120 jours. Les élèves qui n'auront pas fourni les documents après 120 jours seront exclus de l'école.

6.4 Nouveaux résidents du Nouveau-Brunswick

6.4.1 Les élèves qui déménagent au Nouveau-Brunswick moins de 120 jours avant leur première journée d'école recevront un Permis provisoire d'admission à l'école afin de leur permettre d'obtenir la preuve de l'immunisation obligatoire.

6.4.2 Les élèves dont il est question au point 6.4.1 qui n'auront pas fourni les documents après les 120 jours seront exclus de l'école.

6.5 Tenue des dossiers et rapports à la Santé publique

6.5.1 Un Permis d'admission à l'école sera délivré lorsque les parents auront fourni tous les documents nécessaires, notamment la preuve d'immunisation obligatoire, la preuve de l'âge de l'élève sous la forme d'un certificat de naissance ou d'un autre document officiel, et une pièce d'identité indiquant l'adresse de l'élève.

6.5.2 L'école doit s'assurer qu'une preuve de l'immunisation obligatoire, telle que définie à la section 3, est versée dans le dossier cumulatif de l'élève.

6.5.3 Il est essentiel de conserver dans le bureau du directeur un dossier sur les enfants qui n'ont pas été immunisés, incluant ceux dont les parents fournissent une exemption médicale ou une déclaration d'objection écrite, car ces élèves pourraient être exclus de l'école dans l'éventualité de l'apparition d'une maladie pouvant être prévenue par un vaccin.

6.5.4 Il faut transmettre chaque mois au bureau local de la santé publique le nom de tous les élèves qui font leur entrée dans une école du Nouveau-Brunswick pour la première fois et de ceux pour qui un dossier sur l'immunisation a été soumis au cours du mois.

6.5.5 Les dossiers sur l'immunisation des élèves inscrits dans le système scolaire sont régulièrement révisés par les responsables de la santé publique. Si, en faisant l'examen régulier des dossiers sur l'immunisation, un responsable de la santé publique constate qu'un dossier est incomplet, l'école doit en aviser les parents. Les parents disposeront de 120 jours pour faire administrer aux enfants les immunisations obligatoires.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

7.1 Des modèles de lettres ou d'avis que l'école ou le district scolaire peuvent utiliser sont présentés dans les annexes.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

- 8.1** Les conseils d'éducation de district peuvent adopter des politiques, en respectant les paramètres de la présente politique et de la *Loi sur l'éducation* concernant l'immunisation obligatoire.

9.0 RÉFÉRENCES

[Annexe A](#) *Fiche d'inscription de l'élève*

[Annexe B](#) *Preuve d'immunisation pour l'admission à l'école ou dispense d'immunisation*

[Annexe C](#) Liste des bureaux de la santé publique de la province

[Annexe D](#) Modèle du premier avis aux parents

[Annexe E](#) Modèle de l'avis d'exclusion

[Annexe F](#) *Permis d'admission à l'école*

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

Ministère de l'Éducation – Direction des services aux élèves
(506) 453-2750

Ministère de la Santé et du Mieux-être – Services de la santé publique et médicaux
(506) 453-2323

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE